

# VD\_OMNI PE.2009.0123 vom 1. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0123](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0123)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0123 du 1 février 2010

IT: VD\_OMNI PE.2009.0123 del 1 febbraio 2010

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus de renouveler l'autorisation de séjour rejeté suite à la dissolution de l'union conjugale. L'union conjugale a été vidée de sa substance largement avant l'échéance du délai de 5 ans, si bien que la recourante n'a droit ni à un permis de séjour ni à une autorisation d'établissement. Par ailleurs, absence d'un cas de rigueur.

## Erwägungen

### E. 1

La recourante a requis sa comparution personnelle et celle de son époux. Selon l'art. 34 al. 1 (LPA-VD; RSV 173.36), les parties participent à l'administration des preuves. Elle peut notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (al. 2 let. d). L'autorité doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (al. 3). Le droit d'être entendu comprend le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise au détriment de l'intéressé, de fournir des preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins d'en prendre connaissance et de se déterminer à son propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et les arrêts cités). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 2A.5/2007 du 23 mars 2007 consid. 3.4; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités). Ainsi, le magistrat instructeur peut se dispenser de ces mesures lorsqu'elles ne sont pas nécessaires pour résoudre les questions soulevées par le recours. De même, le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD ne s'exerce, par définition, que par rapport à la décision à prendre. La procédure est en principe écrite. Partant, il ne comprend pas le droit inconditionnel et illimité d'obtenir la comparution de l'intéressé ou l'audition de témoins (PE.2008.0497 du 21 janvier 2009; FI.2005.0206 du 12 juin 2006; ATF 134 I 140 consid. 5.3; ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références citées). En l'espèce, ni la comparution de la recourante, ni l'audition de son époux ne sont nécessaires pour résoudre les questions soulevées par le présent litige. En effet, la recourante a pu se déterminer par écrit et le dossier comporte plusieurs auditions de son époux, dont la dernière a été effectuée le 11 juin 2009, soit en

cours d'instruction de la présente cause. Le tribunal dispose ainsi de tous les éléments nécessaires à former sa conviction et il ne sera dès lors pas donné suite à la requête de comparution personnelle de la recourante et de son époux.

## **E. 2**

La LEtr, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), abrogée au 31 décembre 2007, ainsi que ses ordonnances d'exécution. Il ressort toutefois de l'art. 126 al. 1 LEtr que, sur le plan matériel, l'ancien droit demeure applicable aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant complété l'avis de fin de validité du permis B, dans lequel elle a requis un "permis C", le 1<sup>er</sup> octobre 2007. Le présent litige doit ainsi être examiné à l'aune de la LSEE, si bien que les dispositions de la LEtr invoquées par la recourante dans son acte de recours tombent à faux.

## **E. 3**

a) Selon l'art. 1a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après : LSEE), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Aux termes de l'art.

## **E. 4**

Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après la dissolution de la communauté conjugale. Les circonstances suivantes sont déterminantes: la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration (chiffre 654 des Directives LSEE). En l'espèce, la recourante réside en Suisse en juillet 2002, soit depuis plus de 7 ans, mais n'y est arrivée qu'à l'âge de 36 ans. La durée de son séjour ne peut être qualifiée de particulièrement longue et elle a passé toute son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte dans son pays; par conséquent, elle y a conservé des attaches et des liens culturels forts. Par ailleurs, sa mère habite au Maroc (voir demande d'attestation du 4 décembre 2009), si bien qu'elle conserve des liens familiaux importants sur place. Elle a certes une sœur en Suisse, mais n'a pas eu d'enfant avec son époux; elle ne se prévaut en outre pas de liens d'amitiés particulièrement forts et n'allègue pas participer de quelque façon que ce soit à la vie sociale. Quant à sa situation professionnelle, on retient que la recourante a travaillé de façon relativement régulière, sans qu'on puisse en revanche considérer qu'elle a connu une ascension socioprofessionnelle particulière; elle n'a jamais bénéficié de l'aide sociale et n'a pas de dettes. Au niveau de son comportement, aucune infraction ne peut lui être reprochée. L'ensemble de ces circonstances ne permet pas de retenir un cas de rigueur, conformément à la jurisprudence du tribunal (voir pour exemples récents dans des situations proches de celle de la recourante: PE.2009.0189 du 24 septembre 2009; PE.2009.0097 du 2 septembre 2009, PE.2008.0028 du 26 août 2009, PE.2007.0562 du 25 août 2009). C'est donc sans excéder son pouvoir d'appréciation que le SPOP a considéré que le cas de la recourante ne constituait pas une situation d'extrême rigueur et a refusé de renouveler son autorisation de séjour.

## **E. 5**

La décision entreprise doit ainsi être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourante (art. 49 LPA-VD), qui, succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.